



M. Jean-Luc MOUDENC
Maire de Toulouse
Président de Toulouse Métropole

Toulouse, le 15 janvier 2021.

Objet : Courrier 1607 heures

Monsieur le Maire-Président,

La loi du 6 août 2019, dite de Transformation de la Fonction Publique, modifie un certain nombre de règles ainsi que nos organisations collectives.

En effet, encadrement du droit de grève, lignes directrices de gestion, création des Comités Sociaux Territoriaux sont autant de thèmes que nous aurons à aborder dans les prochains mois et dont l'impact sur nos collectivités sera important.

Le 1^{er} de ces sujets est la suppression des dérogations relatives à la durée légale du temps de travail et la mise en œuvre réglementaire des 1607 heures.

En préambule, nous tenons à vous rappeler notre opposition à toute suppression d'acquis sociaux. Néanmoins, la loi TFP nous contraint à revoir nos modes de fonctionnement.

Comme vous le savez, ce sujet fait l'objet d'échanges entre vos services et les Organisations Syndicales représentatives depuis la fin de l'année 2020.

Après quelques réunions, il nous semble important de vous faire part des premières propositions de nos Organisations Syndicales.

Parmi les options possibles présentées par la Direction Générale des Ressources Humaines, nous avons retenu 4 régimes de travail qui pourraient, tous en garantissant le bon fonctionnement des services, répondre aux attentes de la majorité du Personnel.

Il s'agit des régimes suivants :

- **35 heures hebdomadaires ouvrant droit à 25 jours de congés,**
- **36h40 hebdomadaires ouvrant droit à 25 jours de congés et 9 jours de RTT,**
- **37 heures hebdomadaires ouvrant droit à 25 jours de congés et 12 jours de RTT,**
- **38h40 hebdomadaires ouvrant droit à 25 jours de congés et 21 jours de RTT.**

Bien évidemment, chaque Direction devrait alors se positionner dans un ou plusieurs de ces schémas.

De plus, **nous souhaitons également que la pénibilité de certains métiers soit reconnue et puisse, conformément à la loi, permettre aux concernés de bénéficier d'une réduction du temps de travail, les exonérant ainsi du passage aux 1607 heures.**